

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 558 Rect.

présenté par  
M. Tian-----  
**ARTICLE 25**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. L'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Union nationale des caisses d'assurance maladie soumet pour avis à l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, avant transmission aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, toute mesure conventionnelle ayant pour effet une revalorisation des tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires mentionnés au 1° de l'article L. 162-14-1 ou des rémunérations mentionnées par les conventions ou accords prévus aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 et L. 322-5-2. L'avis rendu est transmis simultanément à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions conventionnelles entraînant des revalorisations des tarifs, honoraires et frais accessoires des professionnels de santé ont des impacts mécaniques sur les dépenses des organismes d'assurance maladie complémentaire.

La loi du 13 août 2004 visait à « établir un dialogue entre l'assurance maladie et les organismes complémentaires, en amont des discussions conventionnelles avec les professions de santé, dans le respect de la prééminence de l'assurance maladie obligatoire ».

Cet amendement vise à mieux informer l'UNOCAM sur les enjeux et le calendrier de la négociation conventionnelle. Il permet également aux organismes complémentaires d'avoir une expression sur les conclusions de ces négociations.

---

Il est possible de s'inspirer de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale pour créer une telle consultation. Celui-ci prévoit en effet une consultation des conseils nationaux de l'ordre sur les dispositions conventionnelles relatives à la déontologie.